



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

32-2018-12.19-002

PRÉFÈTE du GERS

Sous-Préfecture de Condom

ARRÊTÉ n°
portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Gers
(abrogeant l'arrêté n°2015-103-0007 modifié par l'arrêté du 5 février 2016)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants, R751-1 et suivants ;
- VU le code l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L5211-9 ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie , notamment ses articles 102 et 105 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANE, sous-préfète de Condom ;
- VU l'arrêté n°2015-103-0007 du 13 avril 2015 et l'arrêté n° 2016-36-01 du 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial du Gers ;

CONSIDÉRANT que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer en application de l'article R751-1 du code de commerce, deux mandats consécutifs ;

CONSIDÉRANT que le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable ;

VU les consultations et demandes de renouvellement des mandats reçues ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, n°2015-103-0007, constituant la commission départementale d'aménagement

commercial du Gers est abrogé.

Article 2

Placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées. Elle prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et la contribution du projet en matière sociale (Article L752-6 du code du commerce).

La commission départementale d'aménagement commercial du Gers est composée comme suit :

1- Sept élus locaux

- le maire de la commune d'implantation , ou son représentant ;
- le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du S.C.O.T. dans le périmètre ou est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- un représentant des maires au niveau départemental, à savoir :
M. Philippe BARON, maire de Loubersan (renouvellement)
ou M. Christophe TERRAIN, maire de Riscle (renouvellement)
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, à savoir :
M. Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour (renouvellement)
ou M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers (renouvellement)
ou M. Jean-Louis CASTELL, président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2- Quatre personnalités qualifiées

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à savoir :
M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, ou son suppléant M. Patrick CARDONNE
Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers, ou sa suppléante Mme Hélène DESPONDS
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à savoir dans la liste suivante :
M. Alain CANET, Arbres et Paysages de France 32, ou sa suppléante Laetitia JOFFRE
Mme Laure-Nelly AMALRIC, association Paysages de France
M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou son suppléant, M. Philippe BRET,

Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

Le mandat personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

3- Chambres consulaires

Les présidents, ou leurs représentants, des chambres d'agriculture, des métiers et de l'artisanat, et de commerce et d'industrie sont conviés aux commissions mais ne peuvent voter (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Article 3

Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 4

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 5

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres (R752-15).

Chaque membre désigné doit, avant de siéger, remettre au président de la commission un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, ainsi qu'à ses intérêts au cours des trois dernières années. Dans ce cadre, aucun membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel ou s'il représente une ou des parties intéressées au projet.

Les membres gardent le secret tant sur leurs délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission statue. À l'issue, la décision est notifiée par le préfet au maire et au pétitionnaire.

Article 6

Mme la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la CDAC du Gers.

Condom, le **19 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER